



Arrêt

n° 351 079 du 30 juillet 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MANDELBLAT
Boulevard Auguste Reyers 41/8
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 février 2026 par X, qui déclare être de nationalité centrafricaine, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 janvier 2026.

Vu l'article 51/4, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 16 juillet 2026.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me E. PASTORI *loco* Me C. MANDELBLAT, avocates.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité de la demande de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes née à Bangui le [...] 1996 et êtes de nationalité centrafricaine. Vous avez un enfant résidant en Centrafrique (RCA). Vous quittez la RCA le 29 août 2022 en raison de menaces de mort de mercenaires russes du groupe Wagner ainsi que des forces armées centrafricaines (FACA) qui vous imputent une participation à un trafic d'arme avec le père de votre enfant. Vous quittez la RCA via le Cameroun puis vous transitez par divers pays avant de rejoindre l'Espagne où vous introduisez une demande de protection internationale le 11 septembre 2023. Vous obtenez la protection subsidiaire en Espagne le 23 décembre 2023. Le 10 mars 2024, munie de votre titre de séjour et de votre passeport centrafricain, vous

quittez l'Espagne et arrivez en Belgique. Le 30 juillet 2024, vous sollicitez une protection internationale auprès des instances d'asile belges.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'il n'y a pas d'éléments suffisamment concrets dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

Des éléments à disposition du Commissariat général (eurodac marked record, hit Eurodac, documents versés à la farde bleue), il ressort que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, à savoir l'Espagne. Bien que vous déclariez ignorer l'obtention de ce statut, vous ne le réfutez pas (NEP, p. 11).

Dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui vous a été réservé et vos droits y sont conformes aux exigences de la convention de Genève, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH). En effet, le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec les autres États membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui. Cette prémisse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en œuvre, ainsi que dans la capacité des ordres 2 juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la Charte (voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, nos C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83- 85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'EU peuvent être déclarées irrecevables. Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle.

La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les États membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire, n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'État membre qui a accordé la protection et que, dès lors, il doive entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours. Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet État qui servent de critère, non les conditions dans d'autres États membres de l'Union européenne. Il est également tenu compte de la réalité selon laquelle les difficultés socioéconomiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes.

Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socioéconomiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une protection. Cela ne remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'EU.

La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre État membre l'exposent à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte – qui correspond à l'article 3 de la CEDH. La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint. Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la

mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92).

Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent : par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie; par la circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale; par une vulnérabilité particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire; ou par l'existence de carences dans la mise en oeuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97).

En ce qui concerne la situation et les conditions de vie des bénéficiaires d'une protection internationale en Espagne en cas de retour, le Commissariat général estime que les informations objectives relatives à cette situation ne permettent pas de conclure que tout bénéficiaire de cette protection sera exposé en cas de retour à une situation de dénuement matériel extrême qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine. Partant, la présomption selon laquelle vos droits seront respectés en cas de retour dans cet État demeure, et il vous appartient de démontrer que tel ne sera pas le cas en cas de retour.

D'une analyse approfondie des éléments que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de renverser, en ce qui vous concerne personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui vous a accordé cette protection, il ressort que vous n'invoquez pas assez d'éléments concrets pour que votre demande soit jugée recevable.

Dans la mesure où vous soutenez que vous ne saviez pas que vous bénéficiiez déjà d'une protection internationale en Espagne, il convient tout d'abord d'observer que, des éléments contenus dans le dossier administratif, plus particulièrement l'Eurodac Search Result du 4 novembre 2024, il ressort qu'outre la demande de protection internationale actuelle introduite en Belgique, une demande de protection internationale a été introduite et enregistrée sous votre nom, à savoir en Espagne, le 13 septembre 2023. Il est donc raisonnable d'attendre de vous que vous ayez au moins connaissance du déroulement de la procédure que vous avez vous-même initiée dans l'État membre en question, ainsi que de ses développements concrets quant au statut octroyé et aux documents de séjour qui y sont liés. En effet, cela concerne votre situation personnelle et l'on peut attendre de vous que vous fassiez preuve d'un certain intérêt à ce sujet. Par ailleurs, considérer le contraire irait à l'encontre du besoin de protection internationale qui vous aurait initialement poussée à vous engager dans la procédure antérieure en question.

À cet égard et par souci d'exhaustivité, à supposer que, jusqu'à votre entretien personnel au Commissariat général le 16 décembre 2025, vous n'étiez réellement pas informée que vous bénéficiiez déjà d'une protection internationale dans l'État membre de l'UE précité, il faut remarquer que l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 ne requiert nullement du Commissaire général qu'il démontre que la protection internationale déjà octroyée dans l'UE devait l'être avant l'introduction de votre demande en Belgique. Au contraire, le seul critère pertinent en la matière est le moment où la décision actuelle est prise.

À la lumière de ce qui précède, le CGRA est d'avis que l'on peut légitimement supposer que, même si votre titre de séjour délivré sur la base du statut de protection internationale qui vous a été octroyé devait ne plus être valide, rien n'indique à l'analyse de votre dossier administratif que votre statut de bénéficiaire d'une protection internationale ne l'est plus.

De plus, en tenant compte de la validité non remise en cause de votre statut de bénéficiaire d'une protection internationale, rien n'indique que vous seriez empêchée de retourner et d'accéder en Espagne, ou que, si tel devait être le cas, votre permis de séjour qui était lié à votre statut de bénéficiaire d'une protection internationale ne pourrait être aisément renouvelé à condition que vous entrepreniez un certain nombre de démarches.

Conformément à l'article 24 de la directive «qualification» (Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte)), article 24 qui régit les modalités des permis de séjour relatifs à un statut de protection internationale, les permis de séjour sont essentiellement limités dans le temps et renouvelables. Tel n'est cependant en principe pas le cas pour le statut de protection internationale octroyé qui reste pleinement en vigueur tant qu'il est nécessaire de protéger son bénéficiaire, statut qui peut cesser ou n'être révoqué et retiré que dans des circonstances exceptionnelles et limitées. Il ne peut également y être mis fin que dans des circonstances exceptionnelles et limitées tout comme un refus de le renouveler ne peut survenir que dans des circonstances exceptionnelles et limitées (cf. articles 11, 14, 16 et 19 de la directive Qualification).

S'il ressort des éléments de votre dossier administratif qu'en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Espagne vous avez été confrontée à certaines difficultés au plan du logement (NEP, p. 13-14) cette situation ne suffit pas à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité ni les conditions cumulatives tels qu'ils sont définis par la Cour de justice.

Bien que ces difficultés puissent constituer une indication de certaines situations problématiques telles qu'elles sont également identifiées par la Cour (voir ci-dessus), l'on ne peut conclure que l'indifférence des autorités de cet État, pour autant que vous ayez été entièrement dépendante de leur aide, indépendamment de votre volonté et de vos choix personnels, vous a plongée dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne vous permettrait pas de faire face à vos besoins les plus élémentaires, tels que vous nourrir, vous laver, ou vous loger et qui porterait atteinte à votre santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine. Il n'y a pas non plus d'indications concrètes que ce soit le cas si vous deviez retourner dans cet État membre.

En outre, vous ne démontrez pas non plus – à la lumière des expériences auxquelles, selon vos dires, vous avez été confrontée – que vous n'auriez pas pu faire valoir vos droits en la matière. À cet égard, il convient en effet de constater que les démarches que vous avez accomplies étaient assez limitées (NEP, p. 14-16) à cet effet. Cependant, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Espagne sont respectés et selon laquelle vous bénéficiez des mêmes droits que ses ressortissants ne vous dispense évidemment pas de devoir également entreprendre les démarches nécessaires pour faire valoir ces droits.

Le CGRA souligne en outre que vous avez quitté l'Espagne un peu plus de deux mois après l'obtention de la protection internationale (NEP, p. 10). La constatation de ce départ peu après l'octroi de votre statut ne témoigne pas d'une intention sincère de séjourner durablement dans l'autre État membre et d'y valoir vos droits.

En outre, il ressort de vos déclarations que vous disposez manifestement d'un réseau et de moyens (NEP, p. 8, 12, 13, 15,) pour mettre en oeuvre votre départ et poursuivre votre voyage à travers l'Europe, ce qui témoigne d'une réelle autonomie et de choix qui vous étaient donnés.

Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Espagne. Partant, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui vous sont spécifiques et votre demande est déclarée irrecevable.

Votre passeport (farde verte, pièce 1) confirme votre identité et nationalité, informations non remises en cause dans la présente décision.

En outre, vous avez formulé quelques corrections suite à la réception des notes de l'entretien personnel le 31 décembre 2025. Cependant, ces corrections portent sur des aspects périphériques de cette décision et ne peuvent dès lors renverser les présentes conclusions.

Votre carte de demandeuse de protection internationale en Espagne (farde verte, pièce 2), sans renverser les présentes conclusions abonde au contraire dans son sens. En effet, vous aviez là toutes les informations utiles pour connaître la suite qui avait été donnée à votre demande de protection internationale. Étant donné votre niveau d'étude (NEP, p. 7), une prise de renseignements a minima pourrait être attendue dans votre chef.

Partant, le Commissariat général présume au vu de l'ensemble de vos déclarations et de vos documents que vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui vous a accordé cette protection, en l'occurrence l'Espagne.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre sur le fait que la DPI ne peut être reconduite en République centrafricaine. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, « à tout le moins », de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

2.5. Par le biais d'une note complémentaire remise à l'audience le 16 juillet 2026, la partie requérante dépose des éléments nouveaux au dossier de la procédure.

3. Les observations liminaires

3.1. Le présent arrêt intervenant dans un contexte de modification profonde des instruments législatifs régissant la matière de la protection internationale, le Conseil précise qu'en l'espèce, le règlement 2024/1347/UE établissant des normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants de pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale (ci-après dénommé le « règlement Qualification ») est applicable et directement contraignant dès le 12 juin 2026. Cependant, l'article 79 du règlement 2024/1348/UE instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE (ci-après dénommé le « règlement Procédure ») maintient l'application de la directive 2013/32/UE (ci-après dénommée la « directive Procédure ») pour les demandes introduites avant cette date.

Par ailleurs, le Conseil souligne que, dans la présente affaire, l'audience a été fixée avant le 19 juin 2026, date à laquelle la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée la « loi CCE ») a été publiée au Moniteur belge et est d'application. En vertu de l'article 5.12, § 3, de cette loi « [...] la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi » (le Conseil souligne).

3.2. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, anciennement, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 2.60, § 2, loi CCE (similaire à l'ancien article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980). Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties. Toutefois, dans l'hypothèse où la partie défenderesse fait défaut à l'audience, le Conseil n'est pas tenu de

répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note – complémentaire ou d'observation – déposée par le Commissaire général (C.E., arrêts n° 227 364 et 227 365 du 13 mai 2014).

4. La discussion

4.1. L'acte attaqué fait application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, lequel dispose ce qui suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive Procédure, laquelle régit la présente demande en vertu de l'article 79, § 3, du Règlement Procédure.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante considère que la partie défenderesse n'est pas fondée à faire usage de la faculté qui lui est offerte de considérer la demande de protection internationale de la requérante comme irrecevable en application de cette disposition.

4.3. La partie défenderesse n'est ni présente ni représentée à l'audience, et est donc censée acquiescer au recours.

4.4.1. Le Conseil estime particulièrement convaincants les déclarations formulées par la requérante lors de son audition du 16 décembre 2025, les arguments exposés en termes de requête et les explications, qu'elle formule lorsqu'elle a été interrogée à l'audience le 16 juillet 2026, en vertu de l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers.

Le Conseil relève que l'audition de la requérante devant les services du Commissariat général n'apparaît pas avoir été conduite avec toute la bienveillance requise au vu du profil de la requérante, faisant ainsi obstacle, lors de la phase administrative de la procédure, à la pleine expression de son vécu traumatique. Le Conseil constate en effet qu'à l'audience, la requérante a manifesté une souffrance psychologique évidente, en particulier lorsqu'elle a évoqué son séjour en Espagne. Interrogée sur les problèmes qu'elle y aurait rencontrés, elle a déclaré de manière circonstanciée avoir été contrainte de vivre à la rue et avoir fait l'objet de plusieurs agressions sexuelles, d'intimidations et d'humiliations particulièrement traumatisantes, tout en expliquant de manière convaincante son impossibilité de recourir à la protection des autorités espagnoles.

Ces déclarations, arguments, documents et explications permettent de conclure à l'absence de pertinence de la décision querellée : au vu des difficultés structurelles en Espagne – telles qu'elles apparaissent dans la documentation exhibée par les deux parties –, de la situation particulière de la requérante et de son profil spécifique, le Conseil considère qu'elle renverse la présomption selon laquelle elle peut se prévaloir du statut de protection qui lui a été accordé en Espagne et selon laquelle elle ne se trouverait pas dans une situation de dénuement matériel extrême en cas de transfert vers ce pays. En refusant de comparaître à l'audience du 16 juillet 2026, la partie défenderesse se prive volontairement de la possibilité de formuler ses observations.

4.4.2. Au vu de la situation personnelle de la requérante et du contexte prévalant actuellement en Espagne pour les bénéficiaires d'une protection internationale, le Conseil est d'avis qu'elle peut se prévaloir de circonstances exceptionnelles qui lui sont propres et qui impliquent qu'il est raisonnable de penser qu'en cas de retour en Espagne, elle se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, emportant la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentale.

4.5. En définitive, au vu de l'ensemble des faits de l'espèce et de la situation individuelle de la requérante, il apparaît que la partie défenderesse n'est pas fondée à faire usage de la faculté qui lui est offerte de considérer la demande de protection internationale de la requérante comme irrecevable en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, pour le motif qu'une protection internationale a déjà été accordée à la requérante dans un autre État membre de l'Union européenne, en l'occurrence l'Espagne. Les documents annexés à la note complémentaire de la partie requérante ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion.

4.6. Par conséquent, il convient de procéder à l'examen au fond de la demande de protection internationale de la requérante au regard de son pays d'origine, en l'occurrence la République centrafricaine.

4.7. En l'espèce, le Conseil constate qu'il ne dispose pas des éléments suffisants pour procéder lui-même à cet examen. Il ne peut en effet pas juger du besoin de protection internationale de la requérante sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. Dès lors, conformément à l'article 2.60 de la loi CCE, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, à savoir, au minimum, une audition de la requérante par rapport à la crainte qu'elle invoque à l'égard de la République centrafricaine. Le Conseil souligne qu'il convient, dans la présente affaire, de prendre en considération la protection internationale qui avait été accordée à la requérante en Espagne et de tenir aussi compte, tant au stade de l'instruction que de l'évaluation de sa demande, de son profil vulnérable, notamment de l'impact psychologique résultant des sévices sexuels qu'elle a subis dans ce pays. Le Conseil rappelle qu'il appartient aux deux parties de tout mettre en œuvre afin d'éclairer le Conseil sur les questions posées par le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 20 janvier 2026 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juillet deux mille vingt-six par :

C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. M'RABETH

C. ANTOINE